

Objet :
Route départementale n° 138 - Communes de Vion et Solesmes
Réglementation pour une déviation de la circulation à l'occasion d'un pèlerinage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5011 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'arrêté n° 2025-48 du 11 juin 2025 établi par Madame le Maire de Vion portant réglementation de la circulation à l'occasion du pèlerinage,
Vu l'avis du maire de Solesmes en date du 18 juillet 2025,
Vu l'avis du maire de Sablé-sur-Sarthe en date du 18 juillet 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un pèlerinage, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 138, hors agglomérations de Vion et Solesmes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'un pèlerinage, la circulation générale est interdite, route départementale n°138, du PR 4+172 au PR 6+760, hors agglomérations de Vion et de Solesmes.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 309 en direction de Sablé-sur-Sarthe, VC 7, RD 306 via Sablé-sur-Sarthe puis RD 134 en direction de La Chapelle-du-Chêne et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 309/138, hors agglomération de Solesmes et par les RD 134/138, en agglomération de Vion.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au pèlerinage, prévue le **jeudi 14 août 2025 de 20 heures à minuit.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible, le passage des cars scolaires et des véhicules de secours, ainsi que l'accès des riverains.

Article 3 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire de déviation. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de route concernée.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et les organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Vion, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Gestion des routes,


Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **13 AOUT 2025**